



**HAL**  
open science

# La blockchain et ses applications: un défi juridique pour l'avenir

Anne-Claire Mansion

## ► To cite this version:

Anne-Claire Mansion. La blockchain et ses applications: un défi juridique pour l'avenir. Colloque Droit et numérique, Association internationale e-omed, Nov 2017, Beyrouth, Liban. <hal-02955430>

**HAL Id: hal-02955430**

**<https://hal.science/hal-02955430v1>**

Submitted on 1 Oct 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

## La blockchain et ses applications: un défi juridique pour l'avenir?

Par Anne-Claire Mansion, Doctorante à l'Université de Lorraine, France

Transactions bancaires, monnaies virtuelles comme le Bitcoin, constats d'assurance ou actes notariés, certification de diplômes ou d'œuvres d'art, organisation des échanges collaboratifs en pair à pair, protection des données personnelles : les usages potentiels de la technologie blockchain sont multiples. La blockchain est une technologie de stockage d'informations, transparente, sécurisée et fonctionnant sans organe de contrôle.<sup>1</sup> Dans une blockchain publique, la base de données est accessible à tous, et dans une blockchain privée, elle l'est seulement aux personnes autorisées. Il n'y a aucune centralisation des données ou organisme qui contrôle l'inscription des données dans une blockchain publique. Enfin, il y a une transaction, à savoir par exemple un versement de monnaie ou tout autre processus (réalisation d'une opération, inscription d'une information...). Théoriquement, cette technologie permet de manière sécurisée et infalsifiable de réaliser des opérations et d'en garder la trace et l'historique. Cette technologie devrait profondément transformer les relations commerciales et juridiques dans les prochaines années. Cela va aussi logiquement engendrer des enjeux et des problèmes nouveaux.

Premièrement, la blockchain étant une technologie issue de la première cryptomonnaie (le Bitcoin), il est opportun de s'interroger sur le statut légal des cryptomonnaies actuellement. Le Bitcoin est la cryptomonnaie à laquelle les juristes se sont le plus intéressés.<sup>2</sup> En moyenne, 300000 transactions journalières du Bitcoin ont lieu.<sup>3</sup> Ce dernier a été créé en 2009 par Satoshi Nakamoto. Son créateur a d'ailleurs publié en ligne un article expliquant en détails le fonctionnement de cette nouvelle technologie.<sup>4</sup> La création de bitcoins est réalisée grâce à un algorithme mathématique contenu dans un logiciel libre. Les bitcoins sont donc stockés sous forme de données sur un ordinateur. Il ne s'agit donc pas véritablement d'une monnaie, mais d' « *un protocole technique et d'une unité de compte circulant sur un réseau peer-to-peer, une sorte d'actif immatériel non fongible* »<sup>5</sup>.

---

1. Définition de Blockchain France, [blockchainfrance.net](http://blockchainfrance.net)

2. N. MATHEY, *La nature juridique des monnaies alternatives à l'épreuve du paiement*, RD banc. fin. 2016 Dossier 41.

3. Source : *blockchain.info* (page consultée le 20 novembre 2017)

4. S. NAKAMOTO, *Bitcoin: A Peer-to-Peer Electronic Cash System*

5. H. de VAUPLANE in Lexbase Revue n°567 17 avril 2014

Le législateur a cependant pensé la fiscalité des monnaies virtuelles. Selon le Bulletin officiel des finances publiques<sup>6</sup>, les gains tirés de la vente d'unités de compte virtuelles stockées sur un support électronique (notamment les "bitcoins"), lorsqu'ils sont occasionnels, sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC). Si l'activité est exercée à titre habituel, elle relève du régime d'imposition des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC).

Ainsi, le droit fiscal français tente de s'approprier cette nouvelle technologie, mieux la définir et donc mieux l'imposer.

Le fisc de l'Union Européenne n'est pas en reste. Dans un arrêt rendu le 22 octobre 2015<sup>7</sup>, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a précisé le régime de TVA applicable dans les échanges euros/bitcoins :

*« La Cour considère également que ces opérations sont exonérées de la TVA en vertu de la disposition concernant les opérations portant sur les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux. En effet, exclure des opérations telles que celles projetées par M. Hedqvist du champ d'application de cette disposition priverait celle-ci d'une partie de ses effets au regard de l'objectif de l'exonération qui consiste à pallier les difficultés qui surgissent dans le cadre de l'imposition des opérations financières quant à la détermination de la base d'imposition et du montant de la TVA déductible. »*

Ainsi, le bitcoin n'étant qu'un instrument d'échange, et non pas un moyen de paiement légal<sup>8</sup>, il ne peut donc être considéré comme un bien soumis à la TVA, selon la Cour européenne.

Enfin, l'ordonnance du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse apporte pour la première fois valeur légale à la blockchain en l'inscrivant dans les articles L 223-12 et 13 du code monétaire et financier qui la définissent comme *« un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant l'authentification »* d'opérations (pour le moment limité aux minibons).

Dans un autre registre, une autre application potentielle de la blockchain est le smart contract. Historiquement, la paternité du terme « smart contract » est attribuée à Nick Szabo, informaticien et cryptographe américain, qui l'a imaginé dans les années 1990 pour améliorer les transactions à distance entre des parties totalement étrangères l'une à l'autre.<sup>9</sup>

---

6. Bulletin officiel des Finances publiques, 11 juillet 2014.

7. Arrêt C-264/14, Skatteverket/David Hedqvist.

8. Au sens de l'article 135§1 de la Directive TVA, transposée dans l'article 261 1° du Code général des Impôts.

9. L. LELOUP, *Blockchain. La révolution de la confiance*, Eyrolles, 2017, p. 31.

Actuellement, il n'est a priori pas considéré comme un contrat au sens juridique du terme.

Un smart contract pourra être vu comme un contrat s'il remplit les conditions classiques de formation d'un contrat : une offre, et une acceptation qui respecte l'ensemble des conditions de validité nécessaires (à savoir le consentement, la capacité, l'absence de dol, d'erreur, etc.).<sup>10</sup> Etant donné que le *contrat* correspond au code informatique développé dans la blockchain, il faudra faire en sorte d'être certain que ce code est compris par les cocontractants. Un contrat traditionnel étant écrit en français, il offre l'assurance qu'il a été compris par les signataires du contrat. Le smart contract est basé sur un autre langage que du français : un code, donc un langage informatique. En pratique, l'utilisation du smart contract étant rare, il est pour l'instant entouré d'un certain flou juridique. C'est sans doute la jurisprudence à venir, en cas de litige sur un smart contract, qui permettra de mieux les définir.

Enfin, une troisième application possible de la blockchain est de voir celle-ci comme un registre. En effet, la technologie permet de garantir les transactions car elle agit comme un registre infalsifiable et surtout non-modifiable. Actuellement en France, il n'existe pas de statut juridique de la blockchain en tant que registre. L'ordonnance du 28 Avril 2016 et la loi Sapin 2<sup>11</sup> apportent tous deux des précisions sur ce statut.

Une consultation, dans le cadre de la loi Sapin II, a été ouverte par le Trésor Public au printemps 2017. Celle-ci porte sur la manière dont les inscriptions devraient être réalisées, notamment pour être utilisables. Ce projet d'ordonnance est soumis à consultation publique jusqu'au 6 octobre 2017.

Il nous faut donc attendre les résultats de cette consultation publique qui devrait offrir à la France, selon toute vraisemblance, de devenir le premier pays d'Europe à adapter sa législation à la nouvelle technologie. Cette ordonnance devrait créer un cadre juridique plus précis pour la blockchain.

Les enjeux sur la blockchain sont techniques, financiers, juridiques et politiques. Le contrôle juridique de la blockchain, que ce soit au sens du droit de la propriété intellectuelle, de celui

---

10. Cf. Code civil français

11. L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, JO 10 déc.

du droit des contrats ou enfin de la gouvernance de la blockchain, sera essentiel pour les prochaines années. Le risque étant une perte de souveraineté pour les États qui ne prendront pas la mesure de ces changements technologiques. Il s'agira aussi pour ces États de se confronter à la question de la régulation ou non de leurs systèmes économiques.